PROCES VERBAL

CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU MERCREDI 22 NOVEMBRE 2023 A 20 HEURES

PRESENTS:

M.M.CAPRASSE, Bourgmestre-Président;
J.DEVILLE, M.KNODEN, P.CARA, J.GUILLAUME, Echevins;
C.FETTEN, C.PHILIPPART, M.PHILIPPE, A.LAMBORELLE, A-S.GADISSEUX,
N.GERADIN, V.PENOY, C.CRINS, F.MATHURIN, P. DUBUISSON, F. MARVILLE,
M.BUYTAERT, Conseillers communaux;
J-Y BROUET, Directeur général.

Absents excusés: M. BUYTAERT, F. MARVILLE

Points à soumettre en urgence :

Néant

1. CPAS

Modifications budgetaires ordinaire et extraordinaire n°3 Examen et approbation

Vu les délibérations du Conseil de l'action sociale du 14 novembre 2023 décidant de modifier les services ordinaire et extraordinaire du budget 2023 du CPAS de Houffalize comme suit :

1 / Service Ordinaire

,1	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	8.195.254,97	8.195.254,97	
Augmentation	46.293,34	506.716,16	-460.422,82
Diminution	90.000,00	550.422,82	460.422,82
Résultat	8.151.548,31	8.151.548,31	

2/ Service Extraordinaire

·			
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget initial/M.B. précédente	642.435,94	642.435,94	i
Augmentation	123.108,27	27.433,42	95.674,85
Diminution	340.174,93	244.500,08	-95.674,85

Résultat	425.369,28	425.369,28	

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale et notamment son article 112 bis ;

Vu la communication du dossier au Receveur régional (Directrice financière) faite en date du 10 novembre 2023, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité émis par le Receveur régional (Directrice financière) en date du 21/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré par 15 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ; DECIDE

De réformer comme suit les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°3 du CPAS de Houffalize votées par le Conseil de l'action sociale en date du 14 novembre 2023 :

Modification des dépenses

8341/741-98 (2022009) : 0 au lieu de -22.000 €, soit 22.000 € en plus 8341/723-60 (2022032) : 0 au lieu de -5.000 €, soit 5.000 € en plus 8341/741-98/2022 (2022009) : -22.000 € au lieu de 0, soit 22.000 € en moins 8341/723-60/2022 (2022032) : -5.000 € au lieu de 0, soit 5.000 € en moins

2. Fixation de la dotation communale au budget 2024 de la Zone de police Famenne Ardenne Examen et approbation

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluricommunale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale; que lorsque la zone de police pluricommunale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluricommunale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de province ;

Vu les informations reçues de la zone de police Famenne-Ardenne (5300);

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 30 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 30/10/2023 ;

Sur proposition de notre Collège communal; DECIDE

Par 15 voix pour, 0 contre et 0 abstentions

D'intervenir à concurrence de 439.044,46 euros (437.900,46 + 1.144,00) dans le budget 2024 de la zone de police Famenne-Ardenne (5300) (inscription à l'article 330/435-01 du budget communal).

La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la province de Luxembourg.

3. Vente du site du Lac de Belle-Meuse Projet d'acte - Révision Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18/04/203 décidant le principe de la vente du site du Lac de Belle-Meuse, cadastré Houffalize, Division IV, Section F − Parcelles n°2083H, 2083K, 2084B, 2087B, 2090B, 2096D au montant de 300 000€; de charger le Collège Communal de notifier au preneur, par lettre recommandée, le prix et les conditions de la présente vente, à savoir un prix de vente de 300 000€, conformément à l'article 16 du bail commercial dont l'acte a été signé par devant Maître Dogné en date du 20/07/2021;

Vu le courrier recommandé de la Commune daté du 20/04/2023 notifiant au preneur le prix de vente fixé à 300 000€ ;

Vu le courrier recommandé du preneur daté du 15/05/2023 nous adressé confirmant son accord sur ladite offre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04/07/2023 décidant d'approuver la vente de gré à gré à Monsieur CALBERT Michel et Madame DEPLANCKE Cécile domiciliés rue de Wibrin n°22 à 6660 Nadrin, du site du Lac de Belle-Meuse cadastré Houffalize, Division IV, Section F − Parcelles n°2083H, 2083K, 2084B, 2087B, 2090B, 2096D; de consentir cette vente pour le prix de 300 000 € et d'approuver le projet d'acte de vente, ce dernier étant à passer par devant l'Etude du Notaire DOGNE;

Considérant que les acquéreurs précités souhaitent toutefois que l'acquisition soit réalisée par la société à responsabilité limitée CEMI ayant son siège rue de Wibrin n°22 à 6660 Houffalize dont ils sont fondateurs et gérants ;

Vu le projet d'acte révisé par Maître Dogné;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré par 15 oui, 0 non, 0 abstention,

Décide d'approuver la vente de gré à gré du site du Lac de Belle-Meuse cadastré Houffalize, Division IV, Section F − Parcelles n°2083H, 2083K, 2084B, 2087B, 2090B, 2096D à la société à responsabilité limitée CEMI, ayant son siège rue de Wibrin n°22 à 6660 Houffalize pour le prix inchangé de 300 000€ ainsi que le projet d'acte révisé en conséquence. Cet acte sera passé par devant l'étude du Notaire Dogné aux frais de l'acquéreur.

Voir annexe I en fin de rapport : Projet d'acte

4.
Installation de toilettes publiques à Nadrin – Avant-projet Acquisition, plans et devis estimatif
Principe
Examen et approbation

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30;

Vu les arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 règlant l'octroi des subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique ;

Vu les arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969 règlant l'octroi des subventions allouées pour le développement de l'équipement touristique ;

Vu qu'il est possible d'obtenir une intervention financière du Commissariat général au Tourisme pour le financement de travaux d'aménagement et d'équipement destinés à augmenter l'attrait d'une localité touristique;

Vu le grand nombre de touristes dans le village de Nadrin et les villages avoisinants (plusieurs balades au départ de la place du centre de Nadrin, plusieurs hébergements touristiques, ...);

Vu la volonté du Collège communal d'installer des toilettes publiques dans le village de Nadrin sur la place du Syndicat d'Initiative ;

Vu que l'avant-projet se chiffre à 88.925,93 € toutes taxes comprises ;

Considérant que ce dossier doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil communal et qu'il sera envoyé à la Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques, Avenue Gouverneur Bovesse n°74 à 5100 Namur (Jambes);

Vu la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 07/11/2023 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 07/11/2023;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré, Par 15 voix, pour 0 abstention et 0 opposition, Décide :

<u>Article 1</u>: D'approuver l'avant-projet d'un montant de 88.925,93 € toutes taxes comprises pour l'installation de toilettes publiques dans le village de Nadrin et les annexes y relatives.

<u>Article 2</u>: De solliciter une subvention en matière d'Equipement touristique au Commissariat général au Tourisme, Direction des Attractions et des Infrastructures touristiques, Avenue Gouverneur Bovesse n°74 à 5100 Namur (Jambes).

5. Projets éoliens à Houffalize Nord et Sud Convention d'engagement à l'installation d'aménagements sylvicoles Examen et approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment son article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22/07/2020 approuvant le contrat instrumentant les droits fonciers en vue de la réalisation d'un projet éolien sur la Commune de Houffalize avec les promoteurs « SA Electrabel » (Engie) et « Eneco Wind Belgium SA » ;

Vu la demande de permis unique introduite par les promoteurs susmentionnés en date du 19/07/2022 concernant l'établissement d'un projet Eolien « Houffalize Sud » sur des propriétés appartenant aux Communes de Houffalize, Gouvy et au CPAS de Bruges ;

Vu le refus de permis délivré par les Fonctionnaires technique et délégué le 13/04/2023 ;

Considérant que le recours introduit par les promoteurs n'a pas abouti favorablement;

Considérant l'introduction prochaine d'une nouvelle demande de permis unique pour les projets éoliens « Houffalize Nord et Sud » à établir sur des propriétés appartenant aux Communes de Houffalize, Gouvy et au CPAS de Bruges ;

Considérant qu'Engie désire soutenir la promotion d'aménagements sylvicoles favorables à la réalisation de ces projets ;

Considérant la volonté du Collège communal de s'engager à soutenir et à mettre en œuvre des aménagements sylvicoles favorables aux projets éoliens à établir sur le territoire des communes de Houffalize, Gouvy et du CPAS de Bruges ;

Vu le projet de convention d'engagement à l'installation d'aménagements sylvicoles dans le cadre des projets éoliens susmentionnés rédigé par la « SA Electrabel » en prenant en compte l'avis du DNF daté du 09/11/2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège Communal, après en avoir délibéré, Par 9 oui, 5 non (C PHILIPPART, M PHILIPPE, A LAMBORELLE, AS GADISSEUX, P DUBUISSON), 1 abstention (F MATHURIN)

APPROUVE la convention d'engagement à l'installation d'aménagements sylvicoles dans le cadre des projets éoliens « Houffalize Nord et Sud » à établir sur des propriétés appartenant aux Communes de Houffalize, Gouvy et au CPAS de Bruges, telle qu'annexée à la présente délibération.

Voir annexe II en fin de rapport : Convention

6. Règlement complémentaire de circulation routière Emplacement de parking pour personne handicapée aux abords de la Justice de Paix Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant réglement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17/07/2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation de transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant que les travaux de restauration de l'ancien bâtiment de la Justice de Paix ont prévu l'aménagement de parkings dont 1 emplacement réservé aux véhicules de personnes handicapées sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n° 503L, propriété privée communale;

Considérant la nécessité de réglementer cet emplacement afin de pouvoir faire respecter la mesure ;

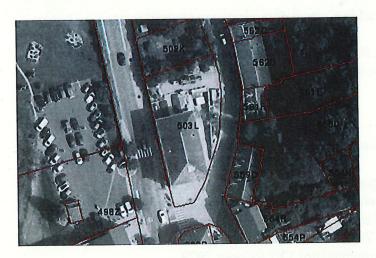
Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L 1124-40, 4° du CDLD;

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention, DECIDE,

<u>Article 1</u>: Le placement d'un panneau de signalisation indiquant que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées sur la parcelle cadastrée Houffalize, Division I, Section A, n°503L appartenant à la Ville de Houffalize.



« Ancien bâtiment de la Justice de Paix », restauré, rue Bois des Moines n°9 à 6660 Houffalize



<u>Article 2</u>: La mesure sera matérialisée par le placement : D'un signal d'arrêt et de stationnement E9a avec le logo international de la personne handicapée.



<u>Article 3</u>: De transmettre la présente délibération à l'agent d'approbation attaché au Service Public de Wallonie Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

7.
Assemblée générale ordinaire de SOFILUX le 21/12/2023
Ordre du jour
Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG
Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 06/11/2023, par l'Intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX qui se tiendra le 21/12/2023 à 18h00 à l'Amandier, Avenue de Bouillon, 70 à 6800 Libramont;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de SOFILUX ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale SOFILUX;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur :

- 1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 Evaluation 2024
- 2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré, D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 21/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

- 1. Présentation du plan stratégique 2023-2025 Evaluation 2024
- 2. Subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2023

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de SOFILUX.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal de SOFILUX.

8. Assemblée générale ordinaire d'IMIO le 12/12/2023 Ordre du jour Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 11/10/2023, par l'Intercommunale IMIO aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO qui se tiendra le 12 décembre 2023 à 18h00, dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel – Avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur);

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale IMIO ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IMIO;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

Accueil: présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré, DECIDE, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Accueil: présentation des nouveaux produits et services (estimation 30')

1. Présentation du plan stratégique 2024-2026

2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2024

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IMIO.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IMIO, avant l'Assemblée générale.

9. Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES le 14/12/2023 Ordre du jour Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu les convocations adressées par courrier le 24/10/2023, par l'Intercommunale ORES Assets aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets qui se tiendront le 14 décembre 2023 à 18h30, dans les locaux Avenue Jean Monnet n°2 à 1348 Louvain-la-Neuve;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale d'ORES Assets;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ORES Assets;

Vu les documents de travail annexés aux susdites convocations, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que les ordres du jour, sur lesquels le Conseil doit se prononcer, portent sur :

Assemblée générale ordinaire :

- 1. Plan Stratégique;
- 2. Modifications statutaires.

Assemblée générale extraordinaire :

1. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré, DECIDE, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits aux ordres du jour de l'Assemblée générale ordinaire et de l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendront le 14/12/2023, tels qu'ils sont repris dans les convocations, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Assemblée générale ordinaire :

- 1. Plan Stratégique;
- 2. Modifications statutaires.

Assemblée générale extraordinaire :

2. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny).

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire d'ORES Assets.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal d'ORES Assets.

10. Assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium le 12/12/2023 Ordre du jour Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 06/11/2023, par l'Intercommunale BEP Crématorium aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium qui se tiendra le 12 décembre 2023 à 17h30 à l'Aérodrome de Namur, rue Capitaine Aviateur Jacquet n°4 à 5020 Namur;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale BEP Crématorium;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20/06/2023 ;
- 2. Approbation de l'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025 ;
- 3. Approbation du budget 2024;
- 4. Désignation du Réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023-2025.

Sur proposition du Collège communal, Après en avoir délibéré, DECIDE, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 12/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 20/06/2023 ;

- 2. Approbation de l'évaluation 2023 du plan stratégique 2023-2025 ;
- 3. Approbation du budget 2024;
- 4. Désignation du Réviseur d'entreprises pour l'exercice 2023-2025.

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de BEP Crématorium.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal BEP Crématorium.

11.

Assemblée général ordinaire d'ECETIA le 19/12/2023 Ordre du jour

Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu la convocation adressée le 08/11/2023, par l'Intercommunale ECETIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA qui se tiendra le 19/12/2023 à 18h00 à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale de ECETIA;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale ECETIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour, sur lequel le Conseil doit se prononcer, porte sur:

- Plan stratégique 2023, 2024, 2025 Evaluation;
- Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1er bis alinéa 2 du CDLD;
- Lecture et approbation du PV en séance

Sur proposition du Collège communal Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non et 0 abstention D E C I D E

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

- Plan stratégique 2023, 2024, 2025 Evaluation;
- Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
- Lecture et approbation du PV en séance.

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 19/05/2022, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de ECETIA.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie de celle-ci au siège social de l'Intercommunal de ECETIA.

12. Fabrique d'église de SOMMERAIN Compte 2022 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2022, approuvé en séance du Conseil de fabrique le 16 octobre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 18 octobre 2023 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 07/11/2023 ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'église de Sommerain au cours de l'exercice 2022;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 15 oui, 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le compte de l'établissement cultuel de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique le 16 octobre 2023 est approuvé comme suit :

Ce compte, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	484,37 €
- dont une intervention communale ordinaire de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	6.001,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.001,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.356,07 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	598,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	6.485,88 €
Dépenses totales	3.954,37 €
Résultat comptable	2.531,51 €

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné;
 - à l'organe représentatif du culte concerné;

Commune de Houffalize - Fabrique d'église de Sommerain

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNA	AL

COMPTE 2022

Article budget	Manyaan mantant	Observation 1
THE HOLE DURECT	Nouveau montant	Observations

Total recettes extraordinaires ordinaires chapitre II	6.001,51€	
R 19	6.001,51€	Reprendre le reliquat de l'année 2021 (pour ce compte 2022) à cet article
Total dépenses ordinaires chapitre II	598,30 €	,
D50h	58,00€	Erreur dans la comptabilisation des frais bancaires de l'année
Total Recettes	6.485,88 €	
Total dépenses	3.954,37€	
Excédent	62.531,51€	·

13. Fabrique d'église de SOMMERAIN Budget 2023 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu le budget de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 04 octobre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 11 octobre 2023;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD;

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 07/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er}: Le budget de la fabrique d'église de Sommerain, pour l'exercice 2022, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	2.957,19
	(€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	2.557,19 (€)
Recettes extraordinaires totales	4.044,81 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	1.500,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	4.044,81 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.150,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.352,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.500,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.002,00 (€)
Dépenses totales	7.002,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné :
 - à l'organe représentatif du culte concerné;

14. Fabrique d'église de TAVIGNY Budget 2024 Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2024, voté en séance du Conseil de fabrique le 26 septembre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 09 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 07/11/2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Tavigny, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 26 septembre 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget, après réformations, se présente de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	3.930,50
Receites ordinaries totales	(€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.715,03 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.785,11 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	2.785,11 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.875,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.840,61 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	6.715,61 (€)
Dépenses totales	6.715,61 (€)
Résultat comptable	0,00
1000titut compusore	(€)

- Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné;
 - à l'organe représentatif du culte concerné;

Commune de Houffalize – Fabrique d'église de Tavigny

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2024

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	3.930,50 €	
R 17	3.715,03 €	Recalcul du supplément communal après les réformations
Total recettes extraordinaires	2.785,11 €	
R 20	2.785,11 €	Erreur dans le calcul du résultat estimé de 2023
Total dépenses extraordinaires Chap II	0,00 €	
D52	0,00€	Le résultat estimé pour 2023 est un boni (erreur de calcul du résultat estimé)
Total général dépenses	6.715,61 €	

Total général recettes	6.715,61 €	
Excédent	0,00€	·

15.
Fabrique d'église de CETTURU
Budget 2024
Examen et approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le budget de la fabrique d'église de Cetturu, pour l'exercice 2024, approuvé par le Conseil de fabrique le 10 octobre 2023 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17 octobre 2023 ;

Considérant que le dossier, objet de la présente décision, avec impact financier inférieur à 22.000 euros a été tenu à disposition du Receveur régional (Directeur financier) afin de lui permettre le cas échéant, d'émettre son avis d'initiative conformément à l'article L1122-40, 4° du CDLD.

Vu l'avis favorable remis par le Receveur régional en date du 07/11/2023;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique, Par 15 oui, pour 0 abstention et 0 non,

ARRETE:

Article 1^{er} : Le budget de la fabrique d'église de Cetturu, pour l'exercice 2024, approuvé par le Conseil de fabrique le 10 octobre septembre 2023, est approuvé comme suit :

Ce budget se présente, après réformation, de la manière suivante :

Recettes ordinaires totales	4.225,96
1000ttop ordinaxes to mies	(€)
- dont une intervention communale ordinaire de :	3.956,52 (€)
Recettes extraordinaires totales	3.044,04 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 (€)
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	3.044,04 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.255.00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.015,00 (€)

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	7.270,00 (€)
Dépenses totales	7.270,00 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

- Art. 2: En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Luxembourg.
- Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

- Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
- Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :
 - à l'établissement cultuel concerné;
 - à l'organe représentatif du culte concerné;

Commune de Houffalize – Fabrique d'église de Cetturu

OBSERVATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

BUDGET 2024

Article budget	Nouveau montant	Observations
Total recettes ordinaires	4.225,96 €	
R17	3.956,52 €	Erreur de calcul
Total recettes	7.270,00 €	
Total dépenses	7.270,00 €	
Excédent	0,00€	

16. Arbres menaçant la sécurité publique en bordure de la RN 30 entre Dinez et Les Chéras Arrêté du Bourgmestre du 25/10/2023 Communication

17. Procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune – CPAS du 30/10/2023 Communication

18.
Ordonnances de police
Communication et/ou ratification

Ratifiées par 15 oui

19. Décisions de l'autorité de Tutelle Communication

20. Adoption du procès-verbal de la séance du 24/10/2023

Adopté par 15 oui

Complémentairement à cette convocation et conformément à l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les points suivants <u>donnant lieu à décision</u> sont inscrits, dans le délai réglementaire de 5 jours francs avant la date prévue pour cette assemblée:

Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de VIVALIA le 19/12/2023 Ordre du jour Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu la convocation adressée ce 16/11/2023, par l'Intercommunale VIVALIA aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de VIVALIA qui se tiendront le 19/12/2023 à 18h30 au Centre Universitaire Psychiatrique, Centre social, route des Ardoisières 100 à 6880 Bertrix;

Vu les articles L1523-2,8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les statuts de l'Intercommunale VIVALIA ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que les ordres du jour, sur lesquels le Conseil doit se prononcer, portent sur:

Pour l'Assemblée générale ordinaire :

- 1- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
- 2- Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du budget 2024 de VIVALIA.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1- Approbation des modifications statutaires – modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023.

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale, Après en avoir délibéré, D E C I D E, par 15 oui, 0 non et 0 abstention,

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 19/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Pour l'Assemblée générale ordinaire :

- 1- Approbation du Procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 juin 2023 ;
- 2- Approbation du Plan stratégique 2024-2025 et approbation du budget 2024 de VIVALIA.

Pour l'Assemblée générale extraordinaire :

1- Approbation des modifications statutaires – modification de l'article 55 des statuts de l'Intercommunale VIVALIA tel que proposé par le Conseil d'administration du 14 novembre 2023.

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire de VIVALIA.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal VIVALIA, avant les Assemblées générales.

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Projets publics le 20/12/2023 Ordre du jour Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale IDELUX – Projets publics aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Projets publics qui se tiendra le 20/12/2023 à 10h00 au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne ;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Projets publics ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
- 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 approbation ;
- 3. Divers.

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale, Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention; DECIDE:

<u>Article 1</u>: <u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023
- 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 approbation
- 3. Divers

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Projets publics.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IDELUX – Projets publics, avant l'Assemblée générale.

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Finances le 20/12/2023 Ordre du jour Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale IDELUX – Finances aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Finances qui se tiendra le 20/12/2023 à 10h00 au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX -Finances;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
- 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 approbation ;
- 3. Divers.

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale, Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention; DECIDE:

Article 1: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
- 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 approbation ;
- 3. Divers.

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Finances.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IDELUX - Finances, avant L'Assemblée générale.

Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX – Environnement le 20/12/2023

Ordre du jour

Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale IDELUX — Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX — Environnement qui se tiendront le 20/12/2023 à 10h00 au Quartier Latin rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Environnement;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que les ordres du jour des Assemblées générales portent sur :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique
Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.

2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 – approbation.

3. Divers.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

- 1. Suppression à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 Finalité coopérative Objet », de la Commune de Bertogne de la liste des Communes qui se dessaisissent de l'organisation de la collection des encombrants en porte à porte et de l'organisation de la collecte séparée de la fraction fermentescible et de la fraction sèche des ordures ménagère en porte à porte Dispositions transitoires.
- 2. Modification à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 Finalité coopérative Objet », du nombre de Communes dont la présente société est le seul prestataire ; le nombre de Communes affiliées passant dans le futur de 55 à 54 suite à la décision de la Commune de Bertogne Dispositions transitoires.
- 3. Modification en conséquence des décisions qui précèdent de l'article 2 des statuts, tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne Dispositions transitoires.
- 4. Modification et adaptation dans les statuts de toutes références au nombre de Communes affiliées, en tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne et des dispositions transitoires prises dans ce cadre.
- 5. Modification de l'article 66 des statuts pour supprimer la référence à la réserve légale ;
- 6. Suppression dans les statuts des termes « capital » et capitaux » pour soit les supprimer purement et simplement, soit les remplacer par les termes « apport » ou « apports ». Les articles concernés sont notamment les articles suivants : Article 3 ; Article 20 ; Article 23 ; Article 37 ; Article 50 ; Article 64 ; Article 65 ; Article 67 ; Article 68 et Article 79.

7. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts – Pouvoirs à l'organe d'administration.

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale, Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention; DECIDE:

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits aux ordres du jour des Assemblées générales stratégique et extraordinaire qui se tiendront le 20/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

Ordre du jour de l'Assemblée générale stratégique

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023.
- 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 approbation.
- 3. Divers.

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire

- 1. Suppression à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 Finalité coopérative Objet », de la Commune de Bertogne de la liste des Communes qui se dessaisissent de l'organisation de la collection des encombrants en porte à porte et de l'organisation de la collecte séparée de la fraction fermentescible et de la fraction sèche des ordures ménagère en porte à porte Dispositions transitoires.
- 2. Modification à l'article 2 des statuts dénommé « Article 2 Finalité coopérative Objet », du nombre de Communes dont la présente société est le seul prestataire ; le nombre de Communes affiliées passant dans le futur de 55 à 54 suite à la décision de la Commune de Bertogne Dispositions transitoires.
- 3. Modification en conséquence des décisions qui précèdent de l'article 2 des statuts, tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne Dispositions transitoires.
- 4. Modification et adaptation dans les statuts de toutes références au nombre de Communes affiliées, en tenant compte de la décision de la Commune de Bertogne et des dispositions transitoires prises dans ce cadre.
- 5. Modification de l'article 66 des statuts pour supprimer la référence à la réserve légale ;
- 6. Suppression dans les statuts des termes « capital » et capitaux » pour soit les supprimer purement et simplement, soit les remplacer par les termes « apport » ou « apports ». Les articles concernés sont notamment les articles suivants : Article 3 ; Article 20 ; Article 23 ; Article 37 ; Article 50 ; Article 64 ; Article 65 ; Article 67 ; Article 68 et Article 79.
- 7. Mission au Notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts Pouvoirs à l'organe d'administration.

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales stratégique et extraordinaire d'IDELUX - Environnement.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IDELUX - Environnement, avant les Assemblées générales.

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Développement le 20/12/2023 Ordre du jour

Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale IDELUX – Développement aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Développement qui se tiendra le 20/12/2023 à 10h00 au Quartier Latin, rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Développement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 ;
- 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 approbation;
- 3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2024 ;
- 4. Approbation de la cession des parts de l'ATLB vers la Province de Luxembourg ;
- 5. Divers

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale, Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention; DECIDE:

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023
- 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 approbation.
- 3. Fixation de la cotisation pour alimenter le fonds d'expansion économique en 2024
- 4. Approbation de la cession des parts de l'ATLB vers la Province de Luxembourg
- 5. Divers

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Développement.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IDELUX – Développement, avant l'Assemblée générale.

Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Eau le 20/12/2023 Ordre du jour Délégation aux représentants de la Commune de reporter les déci

Délégation aux représentants de la Commune de reporter les décisions de l'AG Examen et approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la convocation adressée par l'Intercommunale IDELUX – Eau aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX – Eau qui se tiendra le 20/12/2023 à 10h00 au Quartier Latin rue des Brasseurs 2 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale IDELUX – Eau;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023
- 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 approbation.
- 3. Fixation du montant de la cotisation 2024 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)
- 4. Divers

Sur proposition de Nicole GERADIN, Conseillère communale, Après en avoir délibéré, par 15 oui, 0 non, 0 abstention; DECIDE:

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur <u>chacun des points</u> inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20/12/2023, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes, à savoir :

- 1. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023
- 2. Rapport d'évaluation du plan stratégique 2023-2025 approbation.
- 3. Fixation du montant de la cotisation 2024 pour les missions d'assistance aux communes (art. 18 des statuts)
- 4. Divers

<u>Article 2</u>: De charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal du 29.01.2019, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire d'IDELUX - Eau.

<u>Article 3</u>: De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunal IDELUX - Eau, avant L'Assemblée générale.

DIVERS

Le Conseiller communal, C. PHILIPPART, constatant l'essoufflement des bénévoles houffalois, s'inquiète du devenir de certaines manifestations (marché de Noël et Sainte-Catherine). Il propose que la Commune soutienne davantage les associations.

HUIS CLOS

Le Directeur général,

J-Y. BROUET



Le Bourgmestre, M. CAPRASSE

VENTE.

L'an deux mil vingt-trois

Le \$\$\$\$\$\$\$\$

Devant Nous, Maître <u>François DOGNÉ</u>, Notaire résidant à Houffalize, à l'intervention par vidéoconférence Maître <u>Moïra PLENEVEAUX</u>, Notaire résidant à Wanze..

ONT COMPARÚ:

La <u>Commune de Houffalize</u> dont l'administration est sise à Houffalize, rue de Schaerbeek 1, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.700.862, représentée aux présentes conformément à l'article 109 de la Loi communale par:

1) Monsieur CAPRASSE Marc, Bourgmestre, demeurant à 6660

Houffalize, Rue du Panorama 19.

2) Monsieur Jean-Yves BROUET, directeur général domicilié à 6663 Mabompré, Bonnerue 5 L.

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal ci-après vantée.

La Commune, représentée comme dit ci-avant, déclare que les arrêtés communaux sont exécutables suite à l'expiration des délais de suspension et d'annulation.

Ci-après dénommée "les vendeurs".

ET

« <u>CEMI</u> » société à responsabilité limitée, ayant son siège à 6660 Houffalize, Rue de Wibrin 22, inscrite au registre des personnes morales de Liège, division Neufchâteau sous le numéro BE 0713.880.606; société constituée suivant acte reçu par le notaire Georges Hougaerts, à Tongeren le vingt-six novembre deux mille dix-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-huit novembre deux mille dix-huit sous le numéro 18337511 et dont les statuts n'ont pas été modifiés.

Ici représentée en vertu de l'article 10 des statuts par un de ses

administrateurs, étant

Madame <u>DEPLANCKE</u> <u>Cécile</u> <u>Murielle</u>, née à Verviers le premier février mille neuf cent septante, numéro national 70.02.01-100.93, domiciliée à 6660 Houffalize, Rue de Wibrin, Nadrin 22.

Nommée à cette fonction suivant assemblée générale extraordinaire du 17 février 2019, publié aux Annexes du Moniteur belge du 19 avril suivant, dépôt 19054239

L'acquéreur est ici représenté par Madame TILEN Sophie, collaboratrice notariale, en vertu de la procuration authentique reçue ce jour par la noatire PELENEVEAUX à Wanze dont une expédition demeurera ciannexée.

Ci-après dénommés "les acquéreurs".

Lesquels nous ont requis de dresser acte authentique de la convention suivante directement intervenue entre eux :

VENTE

Les vendeurs déclarent avoir vendu sous les garanties ordinaires de droit et pour franc, quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques aux acquéreurs, qui déclarent

accepter, le bien suivant :

DESCRIPTION DU BIE

VILLE DE HOUFFALIZE - 4ième division NADRIN - Article 1124

« RUE DE WIBRIN 22 », section F, numéro 2083HP0000, maison de commerce de 1 ares 12 centiares. R.C. : 1.447,00€.

« AU DESSUS DE LA BRASSINE », section F, numéro 2083KP0000, place d'une contenance de 28 ares 83 centiares. R.C.: 1,00€.

« AU DESSUS DE LA BRASSINE », section F, numéro 2084BP0000, pré d'une contenance de 6 ares 50 centiares. R.C. : 1,00€.

« AU DESSUS DE LA BRASSINE », section F, numéro 2087BP0000, pré d'une contenance de 5 ares 35 centiares. R.C. : 0,00€.

« AU DESSUS DE LA BRASSINE », section F, numéro 2090BP0000, pré d'une contenance de 1 hectare, 20 ares et 10 centiares. R.C. : 20,00€.

« AU DESSUS DE NADRIN », section F, numéro 2096DP0000, pré d'une contenance de 5 ares. R.C. : 0,00€.

ORIGINE DE PROPRIETE

Auparavant, les biens appartenaient à la Commune de Nadrin pour les avoir acquis comme suit :

- Par deux actes du Notaires Jacques HEBETTE à Houffalize en date 3 juillet 1956, transcrit.

- par acte d'acquisition et échange du Notaire Jacques HEBETTE à Houffalize en date du 9 janvier 1968, transcrit.

Le numéro 2084B provient d'un échange entre les numéros 2084A, 2087A et un canal et de la réunion des numéros 2084A, 2094C, 2094D et 2094A.

Le numéro 2087D provient d'un changement entre les numéros 2084A et 2087A.

Le numéro 2096D provient d'un changement entre les numéros 2096B et un canal.

Le numéro 2090B provient d'un changement entre les numéros 2090A, 2083^E et un canal et de la réunion des numéro 2091A, 2091, 2093, 2095^E et 2095F.

Le numéro 2083K provient d'un changement entre le numéro 2083^E et 2090A.

Le numéro 2083H provient du numéro 2083F qui provient de la division du 2083D en 2083^E et 2083F, le numéro 2083D provient du numéro 2083C.

Depuis la fusion des communes, ces biens appartiennent à la Commune de Houffalize.

Les acquéreurs doivent se contenter de l'origine de propriété qui précède et ne pourront exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS

La vente a été consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes:

OCCUPATION - ENTREE EN JOUISSANCE

Les vendeurs déclarent que le bien est occupé par Monsieur CALBERT Michel Charles Joseph, né à Bastogne le 7 octobre 1973, numéro national 73.10.07-159.70, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration

de cohabitation légale, domicilié à 6660 Houffalize, Rue de Wibrin, Nadrin 22 et Madame DEPLANCKE Cécile Murielle, née à Verviers le 1er février 1970, numéro national 70.02.01-100.93, célibataire et déclarant ne pas avoir fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 6660 Houffalize, Rue de Wibrin, Nadrin 22, suivant bail commercial renouvellé suivant acte reçu par le notaire Dogné soussigné en date du 20 juillet 2021, transcrit sous référence 32-T-29/07/2021-03628. A l'instant, interviennent Monsieur CALBERT et Madame DELPLANCKE précités, reprénsetés par Madame WINDELS Daphné, collaboratrice notariale faisant élection de domicile en l'étude du notaire soussigné, en vertu d'une procuration authentique reçu ce jour par la notaire associée PLENEVEAUX dont une expédition demeurera ciannexée, pour résilier amiablement et de commun accord avec le bailleur ledit bail ainsi renouvelé, sans indemnité ni d'une part ni d'une autre, pour quelque cause que ce soit.

Les acquéreurs auront donc la jouissance du bien à par la prise de possession effective à compter de ce jour.

IMPOTS

Toutes les contributions, taxes et impôts généralement quelconques, mis ou à mettre sur le bien seront payés et supportés par les acquéreurs à compter de ce jour.

Les vendeurs déclarent avoir reçu à l'instant la somme de \$\$\$ représentant la quote-part du précompte immobilier de l'année en cours, dont quittance.

ETAT DU BIEN

Le bien est transmis et accepté dans l'état où il se trouve au jour des présentes, sans garantie d'absence de vices ou défaut cachés, apparents ou non, en ce compris la mérule ou l'amiante, et sans pouvoir donner lieu à indemnité ou diminution du prix à raison de la nature du sol et du soussol, de l'état des bâtiments, des vices de constructions ou pour cause d'erreur dans les indications cadastrales, les limites et mesures de longueur et de contenance dont la différence avec celle que pourrait révéler un mesurage ultérieur, fût-elle de plus d'un/vingtième, fera profit ou perte pour les acquéreurs, sans bonification ni indemnité.

A ce sujet interrogé, le vendeur déclare expressément n'avoir connaissance d'aucun vice caché qui affecterait le bien objet des présentes. Pour autant qu'il soit de bonne foi, le vendeur est alors exonéré de toute responsabilité comme dit ci-avant.

Le vendeur déclare en outre avoir signé un contrat de bail avec Monsieur TROISFONTAINES Edmond, relatif à un chemin longeant la rive gauche du lac de Bellemeuse, située dans les parcelles alors cadastrées division 4 Nadrin, section F numéros 1799A, 1988 et 1994C ainsi que l'ancienne carrière située en bordure de ce chemin et cadastrée n°1988 le 28 mai 2004, courrant jusqu'au 31 décembre 2044. Le contrat fixait un loyer initial annuel de mille cinq cents euros (1.500 EUR) indexable soit, pour l'année 2023, deux mille trois cent quarante-quatre euros et vingt-quatre cents (2.344,24 EUR). L'acquéreur déclare en être parfaitement informé pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes et en faire

son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur. A ce sujet, l'acquéreur remet ce jour la somme de \$\$\$\$, correspondant à la quote part à charge de l'acquéreur dans le loyer de l'année en cours. Dont quittance entière et définitive.

SERVITUDES

Le bien est transmis et accepté avec toutes les servitudes actives dont il peut être avantagé et avec toutes les servitudes passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont il peut être grevé, en ce compris celles résultant de la destination de la personne prudente et raisonnable.

Les vendeurs déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude et que l'acte reçu par le notaire Hébette Jacques, cité dans l'origine de propriété qui précède, n'en révèle l'existence d'aucune.

Néanmoins, les acquéreurs, subrogés pleinement et sans restriction aucune aux droits et obligations des vendeurs, devront les subir, les faire valoir et les contester, toutes indistinctement, à leurs frais, risques et périls et sans intervention des vendeurs ni recours contre eux, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits.

ASSURANCES

L'attention des acquéreurs a été attirée sur l'application éventuelle de l'article 10 de l'Arrêté royal du premier février mil neuf cent quatre-vingthuit, relatif à l'expiration des polices d'assurances en cas de cession d'immeuble.

Les vendeurs déclarent que les biens vendus sont assurés contre l'incendie et les risques connexes. Les vendeurs s'engagent à ne mettre fin à leurs contrats d'assurances que huit jours au moins après la signature de l'acte.

OBJETS NON COMPRIS DANS LA VENTE

Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans le bien vendu par une administration publique ou privée qui n'aurait donné ces objets qu'à titre de location, ne font pas partie de la vente et sont réservés à qui de droit.

REGLEMENT DE FOURNITURE D'EAU

Les parties reconnaissent expressément que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur le nouveau règlement de fourniture d'eau, imposé par la Société Wallonne des Distributions d'Eau, qui stipule qu'en cas de mutation de propriété de l'immeuble raccordé, les vendeurs et les acquéreurs sont tenus de signaler dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte de vente notarié.

CONTRATS PARTICULIERS CONCLUS PAR LE VENDEUR OU SES AYANTS DROITS RELATIVEMENT AU BIEN ET QUI DOIVENT ETRE REPRIS PAR L'ACQUEREUR.

Le vendeur déclare que les biens ne font l'objet d'aucun contrat particulier qui devrait être poursuivi par l'acquéreur, telle qu'une convention de location d'emplacement publicitaire ou de livraison de gaz.

MITOYENNETES

Les acquéreurs devront régler directement avec les voisins,

conformément aux prescriptions du Code civil et aux usages des lieux, sans intervention des vendeurs ni recours contre eux, les questions se rapportant à la mitoyenneté des murs et des clôtures de toutes natures, existant déjà ou à construire.

STATUT ADMINISTRATIF – OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES CONTRACTUELLES

I. Préambule

1) Notion

• Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions, ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa

coordination officieuse,

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. »;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-

après dénommé le « D.I.C. »;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

• De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

• Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif a la performance énergétique des bâtiments...), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

b) En matière de cession d'autorisation

• Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, a la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou a les accomplir lui-même dans la mesure ou de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

A ce propos, l'acquéreur déclare qu'il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes quant à la destination/affectation qu'il entend apporter au

bien, le vendeur ne donnant aucune autre garantie que l'affectation actuelle du bien étant une maison de commerce avec un logement.

4) Voie d'accès à l'information

a) Généralité

- Le rédacteur de la présente convention rappelle que :
- dans l'attente de la mise en œuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30, D.IV.52 et D.IV.97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;
- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci];
- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

b) Application

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Commune de Houffalize daté du 30 mai 2023, lequel stipule ce qui suit :
- « En réponse à votre demande d'informations relative à un bien sis Nadrin, Rue de Wibrin, 22, cadastré (voir ci-dessus) et appartenant à Ville de Houffalize, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code wallon de Développement Territorial :
- Le bien en cause se situe pour partie, en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Bastogne adopté par Arrêté Royal du 05 septembre 1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité; et pour partie en zone forestière à intérêt paysager au même plan de secteur
- Le bien en cause a notamment fait l'objet des permis de bâtir ou d'urbanisme suivants délivrés après le 1er janvier 1977 :
- * Permis d'urbanisme (PU 78/1988) délivré le 22/03/1989 en vue de la construction d'un abri en bois pour location de skis.
- * Permis d'urbanisme (PU 36/1992) délivré le 26/10/1992 en vue de l'extension d'un bâtiment pour collectivités (salle d'accueil, vestiaires et chambres).
- Nous ne disposons pas des données nécessaires pour certifier que le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun autre permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977.
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir/d'urbanisation délivré après le 1er janvier 1977 ;
- Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

De plus, le bien en cause :

- n'est pas repris dans un P.P.A.;
- n'a aucune expropriation prévue à notre connaissance ;
- n'a aucun droit de préemption à notre connaissance ;

- n'est pas classé comme monument à notre connaissance;
- fait partie du Parc Naturel des Deux Ourthes (P.N.D.O.);
- n'a aucune ordonnance d'insalubrité;
- n'a aucune emprise en sous-sol pour une canalisation de gaz;
- est concerné par le schéma de développement de l'espace régional, à savoir : au niveau du Schéma de Développement de l'Espace Régional approuvé par le Gouvernement wallon en mai 1999, l'autoroute E25 reliant Rotterdam à Milan via Liège et Luxembourg constitue un axe majeur de transport inscrits dans le réseau routier européen. Le bien en question se situe dans la région agro-géographique ardennaise. Il pourrait être tenu compte des études et des recommandations du SDER dans le cadre de dossiers importants ; notamment révision du plan de secteur, élaboration d'un Programme Communal déménagement et de Plans Communaux déménagement, ...;
- est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où les guides régionaux d'urbanisme suivants sont applicables :
- Isolation thermique et ventilation des bâtiments;
- Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
- Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité;
- est situé sur le territoire ou la partie du territoire communal où le guide communal d'urbanisme approuvé par les Arrêtés Ministériels du 18 septembre 1996 et du 30 juin 1999 et réputé approuvé par la Région Wallonne le 01 février 2005 est applicable;
- est situé sur le territoire communal où une ligne de conduite concernant la création d'hébergements touristiques (autres que les hôtels et les campings) arrêtée par le Collège Communal en date du 08 mai 2023 est applicable;
- se situe en zone d'assainissement collectif au Sous-bassin Hydrographique de l'Ourthe d'application depuis le 2 décembre 2005 ;
- se situe dans une zone reprise dans la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES) et est de couleur lavande sur base de la cartographie approuvée par le Gouvernement Wallon;
- se situe en zone d'aléa d'inondation par débordement et ruissellement sur base de la cartographie approuvée par le Gouvernement Wallon, ayant pour conséquence que tout permis d'urbanisme ou d'urbanisation devra préalablement être soumis pour avis au SPT- Direction des cours d'eau non navigable de 2ème catégorie ou non classé;
- est longé par le sentier n°38 repris à l'atlas des chemins vicinaux de Nadrin ;
- est repris dans un site Natura 2000, ayant pour conséquence que tout permis d'urbanisme ou d'urbanisation devra préalablement être soumis pour avis au SPW DNF;

Concernant les listes de protection et de sauvegarde, nous ne sommes pas informés de l'existence de telles listes concernant la Commune d'Houffalize : ce n'est pas pour autant qu'elles n'existent pas 1

761

Toute servitude officielle ou même à titre privé, présente ou occulte, grevant le bien, figurera sur toutes les demandes officielles d'urbanisme (permis d'urbanisme, permis de lotir, certificats...)

Infrastructures:

- Pour ce qui concerne la voirie, la parcelle n°2083K bénéficie d'un accès à une voirie communale. Toutefois, l'aménagement éventuel de la voirie précitée sera également imposé dans le cadre d'un permis d'urbanisme ou d'urbanisation.
- Pour ce qui concerne les autres parcelles, elles ne bénéficient pas d'un accès à une voirie communale. Elle ne bénéficie donc pas des équipements en eau, électricité et télédistribution à notre connaissance.
- Pour ce qui concerne l'équipement en électricité, merci de s'adresser au gestionnaire qui est ORES, Avenue Jean Mermoz n°14 à 6041 GOSSELIES.
- Pour ce qui concerne l'équipement en eau, merci de s'adresser au gestionnaire qui est la Société Wallonne des Eaux (SWDE), Rue de la Concorde n°41 à 4800 VERVIERS.
- Pour ce qui concerne l'équipement en télédistribution, merci de s'adresser au gestionnaire qui est la Société VOO, rue Jean Jaurès n°46 à 4430 ANS.

Nous vous informons également que notre Commune est décentralisée en matière d'urbanisme. Dès lors, tout projet nécessitant un permis d'urbanisme ou un permis d'urbanisation devra se conformer entièrement aux prescriptions du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) ou du permis de lotir ou d'urbanisation si celui-ci n'est pas périmé.

Au niveau du GCU, le bien en cause se situe dans l'unité urbanistique n° U.U.l pour la partie reprise en zone d'habitat à caractère rural et dans l'unité urbanistique n°5.2 pour la partie reprise en zone forestière à intérêt paysager.

Nous attirons votre attention sur la section I (De la division parcellaire en vue d'y construire ou d'en céder un volume construit, à l'usage d'habitation) de l'unité urbanistique situé en zone d'habitat qui stipule : Section I de l'unité urbanistique n° 1

« La division parcellaire résulte d'une division de bien ou du lotissement. Les limites parcellaires seront établies en tenant compte ou en maintenant la trame parcellaire ainsi que les éléments naturels et physiques existants (structure bocagère, alignement d'arbres, talus, cours d'eau, ...).

Lors d'une modification du tracé parcellaire et en l'absence de références précitées, les largeurs de parcelles mesurées sur l'alignement seront de 15 mètres au moins, cette largeur minimale n'est pas d'application pour les constructions bi-mitoyennes.

La superficie minimale des parcelles sera de 6 ares. »

En cas de division d'un bien, constitué d'un ou plusieurs numéros cadastraux, appartenant au même propriétaire, le Collège Communal rappelle les obligations des articles D.IV.2 et D.IV.3 du CoDT.

Pour tout bien situé à front de voirie, la situation sur terrain étant supposée parfaitement connue, il ne pourra être fait usage de l'article 3.129. du Code Civil; par conséquent toute pose de filets d'eau et/ou

aqueducs devant le terrain objet de la présente sera à charge exclusive du requérant dans le respect des prescriptions à solliciter auprès du gestionnaire de la voirie. »

5) Contrôle subsidiaire du notaire

• Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du vendeur;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et

autres sources d'information, disponibles;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert...).

II. Informations spécialisées: mentions et déclarations imposées par

le CoDT (art. D.IV.99 et 100) - performance énergétique

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur, le cas échéant, représenté, déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Implantation commerciale – Règles et permis

a) Normes

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont celles mentionnées au courrier prévanté de la Commune de Houffalize.

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis de bâtir ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur; à part ce qui est dit ci-avant.
- le bien n'abrite aucun établissement soumis a permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne a mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...);

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas vise par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée a l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée a l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte

du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique, mais bien pour partie en zone à risque d'aléa d'inondation comme dit ci-avant

5. État du sol – information – garantie

A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 24 mai 2023, énonce ce qui suit : «Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».
- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

B. Déclaration de non-titularité des obligations

• Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire des obligations au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols — ci-après dénommé « Décret sols wallon » —, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

C. Déclaration de destination

1) Destination

• Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend (soit) l'affecter à l'usage suivant : résidentiel et naturel.

2) Portée

- Le cédant prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du

Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien.

D. Information circonstanciée

• Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

6. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4°, mais bien pour partie en Natura 2000;

7. Performance énergétique

• Le vendeur déclare que le bien fait l'objet de certificats de performance énergétique portant le numéro de Code unique 20230719017351 établi par CERTINERGIE, certificateur PEB agréé, le 19 juillet 2023.

Classe énergétique: F

Consommation théorique totale d'énergie primaire, exprimée en kWh par an : 30.689

Consommation spécifique d'énergie primaire, exprimée en kWh/m² par an : 485

Il remet aux présentes l'original de ce certificat à l'acquéreur qui reconnait que ce certificat lui a été communiqué dès avant la signature de la convention de vente.

8. Code wallon du logement

Le notaire instrumentant rappelle :

- l'exigence d'un permis de location, régi aux articles 9 à 13bis du Code wallon du Logement (décret du 29 octobre 1998) et de l'arrêté d'exécution du 3 juin 2004 relatif au permis de location, à obtenir auprès du Collège communal, pour les catégories de logements suivants :

a) les logements collectifs (à savoir ceux dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs ménages) loués ou mis en location à titre de résidence principale ou avec la vocation

principale d'hébergement d'étudiants,

b) les petits logements individuels (à savoir ceux dont les pièces d'habitation et les locaux sanitaires sont réservés à l'usage individuel d'un seul ménage et dont la superficie habitable ne dépasse pas 28 m²) loués ou mis en location à titre de résidence principale ou avec la vocation principale d'hébergement d'étudiants;

- à moins que ces logements soient situés dans le bâtiment ou le bailleur a établi sa résidence principale et qu'ils soient loues ou mis en location à deux ménages au plus, pour autant que le nombre total d'occupants des

biens loués ne dépasse pas quatre personnes;

- sur les sanctions applicables en cas de manquement à ces dispositions, et notamment de la faculté convenue à l'autorité de frapper d'interdiction l'accès ou l'occupation des logements concernés, le danger de voir l'illicéité des baux soulevée ou encore, l'obligation de délivrance du vendeur méconnue;

- sur l'obligation d'équiper le bien vendu de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement et certifiés (un par étage au moins, deux par étage présentant une superficie utile supérieure a 80 m2, en priorité dans les halls d'entrée, de nuit ou corridors).

A ce sujet, le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé de détecteur incendie conforme à la législation en vigueur ; l'acquéreur en fera son affaire personnelle à l'entière décharge du vendeur.

B. Obligations contractuelles liées au statut administratif

• Le vendeur déclare à propos du bien que:

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation *existante*, sans préjudice du droit pour l'acquéreur de postuler l'annulation du contrat immobilier dans le cadre d'un procès civil ou pénal en raison d'une infraction urbanistique (art. D.VII.24), il n'a pas réalisé ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, de sorte qu'aucun procèsverbal de constat d'infraction n'a été dressé, et garantit la conformité urbanistique du bien dans les limites requises par la loi,
- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) À propos des normes applicables en matière de logement

L'acquéreur fera son affaire personnelle du placement du ou des détecteurs requis, à l'entière décharge du vendeur.

C. Information générale

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sur interrogation du Notaire soussigné, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas connaissance et qu'ils n'ont reçu aucune notification que les biens vendus seraient concernés par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

CLAUSE CertIBEau

Le vendeur déclare :

- que le bien a été raccordé à la distribution publique de l'eau avant le 1er juin 2021 ;
- ne pas avoir demandé de CertIBEau et
- qu'à sa connaissance le bien vendu ne fait pas l'objet d'un CertIBEau. Les signataires sont informés que la réalisation d'un CertIBEau n'est pas obligatoire.

ARRETE ROYAL DU VINGT-CINQ JANVIER DEUX MILLE UN CONCERNANT LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES.

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier ultérieur d'intervention afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a

répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, aucuns travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

REGLEMENT EN MATIERE D'INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le vendeur déclare que l'objet de la présente vente est une unité d'habitation dans le sens du chapitre 8.4., section 8.4.2. du Livre 1 du 8 septembre 2019 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE), dont l'installation électrique n'a pas fait l'objet d'un contrôle complet conformément à l'ancien RGIE préalablement à la mise en service de l'installation. Par procès-verbal du 26 septembre 2023 dressé par CERTINERGIE, il a été constaté que l'installation ne satisfaisait pas aux prescriptions du Règlement. Au terme d'un délai de 18 mois à compter de ce jour, il y aura lieu de constater si les manquements ont été rectifiés. L'acquéreur est tenu de communiquer son identité et la date du présent acte à l'organisme agréé précité qui a effectué le contrôle. L'acquéreur conserve toutefois la liberté de désigner par la suite un autre organisme agréé afin d'effectuer les contrôles ultérieurs. L'acquéreur reconnaît avoir été informé par le notaire des sanctions prévues dans le Règlement général, ainsi que des dangers et responsabilités en cas d'utilisation d'une installation qui ne satisfait pas aux prescriptions dudit Règlement, et du fait que les frais du nouveau contrôle par l'organisme seront à sa charge. L'acquéreur reconnaît avoir reçu un exemplaire du procès-verbal des mains du vendeur.

PRIMES

Interrogée par le notaire instrumentant quant à savoir si elle a bénéficié d'une aide régionale relative au bien faisant l'objet de la présente vente et qui devrait être remboursée dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.2009, la partie venderesse déclare qu'elle n'a pas bénéficié d'une aide qui soit remboursable.

La partie acquéreur déclare qu'elle s'informera et fera son affaire personnelle de toutes primes qu'elle pourrait obtenir de la Région wallonne relativement à cette acquisition, à des transformations, à des rénovations ou constructions futures.

PRIX

Après avoir reçu lecture par le notaire soussigné, de l'article 203, premier alinéa, du Code des droits d'enregistrement, les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée pour le prix de TROIS CENT MILLE EUROS.

Les vendeurs reconnaissent avoir reçu ce prix des acquéreurs le prix de TROIS CENT MILLE EUROS par virement bancaire du compte BE\$\$\$\$\$\$\$ appartenant à \$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$ vers le compte BE\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$\$ du Notaire instrumentant, le Notaire François DOGNE, et par la comptabilité de l'Etude.

Dont quittance faisant double emploi avec toutes autres délivrées ou à délivrer pour le même objet.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge des acquéreurs à l'exception des frais de délivrance qui sont à charge du vendeur.

OBSERVATOIRE FONCIER

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus — indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'aucune activité agricole est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

ARTICLE 9 DE LA LOI DE VENTOSE.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire du droit qu'a chaque partie de faire le libre choix de désigner un autre notaire ou de se faire assister d'un conseil, et ce plus particulièrement lorsque des oppositions d'intérêts ou des engagements manifestement disproportionnés ont été constatés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile en leur demeure respective et siège social sus indiqués.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL

Le notaire certifie l'état civil des parties conformément à la loi et plus particulièrement par le registre national moyennant leur accord exprès. Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties au vu de leur registre national.

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

-n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou introduit une requête en réorganisation judiciaire, n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite;

- n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur

Il autorise expressément le notaire soussigné à faire mention de son numéro national dans le présent acte.

De son côté, le notaire soussigné certifie avoir vérifié l'exactitude de l'état civil des comparants ci-avant mentionné au vu du registre de l'état civil, conformément à la loi.

L'identité des comparants est bien connue du notaire soussigné.

ACTE EN VISIOCONFÉRENCE

Les parties ont préalablement aux présentes, confirmé leur accord pour passer l'acte à distance conformément à l'article 9, §3 de la Loi de Ventôse et ainsi respecter au plus les mesures de distanciation sociale adoptées en lutte contre la pandémie COVID-19.

PRISE DE CONNAISSANCE DE L'ACTE

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, au moins cinq jours ouvrables avant signature des présentes et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement. Elles déclarent en outre que le notaire les a informées sur les droits et obligations et des charges du présent acte et les a conseillées en toute impartialité.

EXPÉDITION

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne gratuitement notamment, soit via le coffre-digital développé par la Fédération des notaires (www.izimi.be), sous la rubrique « Mes actes notariés », soit via le site internet des notaires (www.notaire.be/actes-notaries/mesactes).

Ces sites ont un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le notaire par courrier postale ou par voie électronique.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes. Les parties déclarent avoir été également informées que le notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande.

Droit de cent euros (100,00 €) payés sur déclaration par le notaire François DOGNÉ.

DONT ACTE.

Fait et Passé à Houffalize, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte.

Et après lecture intégrale et commentée, les parties ont signé avec nous, notaire.

CONVENTION D'ENGAGEMENT À L'INSTALLATION D'AMÉNAGEMENTS DANS LE CADRE D'UN PROJET ÉOLIEN

Entre d'une part :

Ville d'Houffalize Rue de Schaerbeek, 1 6660 Houffalize

Dénommée ci-après « le Propriétaire/Exploitant »,

Et d'autre part :

Electrabel S.A., ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard Simón Bolívar 36, inscrite au RPM de Bruxelles sous le numéro d'entreprise 0403.170.701, valablement représentée par Nico Priem en sa qualité de Head of Project Development - Renewable Energies Belux et par Mieke Sas en sa qualité de Operations Support Manager - Renewable Energies Belux,

Dénommée ci-après « Engie »,

COMPTE TENU DES CONSIDÉRATIONS SUIVANTES:

- 1. Engie désire implanter deux parcs éoliens à Houffalize, le premier au sein du massif forestier du bois du Couturî située au Nord-Est du Village de Mabompré (« Projet Sud ») et le deuxième au sein du massif forestier du bois de Cedrogne (« Projet Nord ») ensemble(les « Projets »). Le développement du projet a été initié suite à l'appel à projet lancé par les communes d'Houffalize, Gouvy et le CPAS de Bruges.
- 2. Engie désire soutenir la promotion d'Aménagements sylvicole Favorables à la réalisation du projet (les « **Mesures** »).
- 3. Une demande de permis (le « **Permis** ») a été introduite en date du 19/07/2022 pour le Projet Sud, une deuxième demande de permis sera introduite en 2023 pour le Projet Nord
- 4. La Présente convention fait suite aux différentes remarques émises dans le cadre de la demande de Permis et a pour objectif de créer des synergies entre la sylviculture locale et le Projet.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er: Objet

1.1. Le Propriétaire possède un ou plusieurs terrains sylvicoles sis à :

Bois du Couturî				
N° de l'éolienne (Annexe1)	Commune	Division	Section	Parcelles cadastrales
1	Houffalize	2 (Mabompré)	Α	33X
2	Houffalize	2 (Mabompré)	Α	33B ² ,33P
3	Houffalize	2 (Mabompré)	Α	33C ² , 33N, 33F
4&5	Houffalize	2 (Mabompré)	Α	229, 230B, 233L, 441A
6	Houffalize	2 (Mabompré)	Α	474B
Bois de Cedrogne				
N° de l'éolienne (Annexe2)	Commune	Division	Section	Parcelles cadastrales
5	Houffalize	5 (Tailles)	Α	2438C ² , 2438D ²
9	Houffalize	5 (Tailles)	Α	2438E ² ; 2438F ² ;2438R

Nommé ci-après « Les Parcelles »,

- 1.2. Engie souhaite obtenir l'accord du Propriétaire pour s'engager à soutenir et à mettre en œuvre des Aménagements sylvicoles Favorables au projet éolien (« les Mesures ») pour une période de 30 ans sur les parcelles susmentionnées, entières ou uniquement sur certaines parties de celles-ci (Annexe 1,2).
- 1.3. Par la présente, Le Propriétaire donne son accord pour le respect des mesures sylvicole reprises à l'article 4.

Article 2: Autorisations

Engie prend toute la responsabilité d'obtenir les autorisations et permis nécessaires pour le Projet (permis de bâtir, permis d'environnement, financement et d'éventuelles autres autorisations) et de remplir toutes autres conditions administratives requises, à ses frais.

Article 3 : Durée, Fin, Démontage

- 3.1. La convention entre en vigueur dès la signature de la présente convention pour une durée de 30 ans à compter du début du démarrage du chantier du Projet.
- 3.2. Au cas où les équipements éoliens du Projet devaient être démantelés avant le terme de 30 ans, Engie peut terminer le contrat anticipativement.

3.3. Si les autorisations dont question ci-avant n'étaient pas obtenues dans les cinq ans suivant la signature de la présente convention, celle-ci se terminera de plein droit à la même date, sauf en cas de reconduction de commun accord entre parties pour une période de 2 ans en fonction de l'avancement des Projet

Article 4: Mesures Sylvicoles

- 4.1. Le propriétaire s'engage dans un rayon de 100 mètres autour des éoliennes projetées (reprises en annexe 1 et 2) à :
 - 4.1.1. Ne pas réaliser de coupe à blanc sauf en cas de nécessité sanitaire (scolytes, chablis, etc.)
 - 4.1.2. Favoriser la gestion en sylviculture à couvert continu
 - 4.1.3. Ne pas augmenter la surface de peuplements feuillus présente actuellement
 - 4.1.4. le Propriétaire autorise, si les autorités compétentes l'impose via les conditions d'exploitations du Permis, le remplacement des peuplements feuillus par des peuplements résineux. Dans le cadre du plan de gestion des forêts communales d'Houffalize, le remplacement de ces feuillus par du résineux permettrait de maintenir l'équilibre feuillus-résineux.
 - 4.1.5. Ne pas créer d'aménagement favorables à la biodiversité tels que des gagnages ou des mares.

Article 5: Clauses Finales

- La convention pourra être résiliée sans préavis ni indemnité par Engie si les autorités compétentes de la Région wallonne ajoutaient des contraintes environnementales sur les Parcelles, indépendamment des Mesures concernées par cette convention.
- La nullité ou l'inapplicabilité d'une clause du présent contrat n'entraînera pas l'invalidité des 5.2. autres clauses de la présente convention. Au lieu de la clause nulle ou inapplicable sera mise une nouvelle clause qui traduira aussi fidèlement que possible la volonté initiale des parties.
- Le fait de ne pas utiliser un quelconque droit ou possibilité, prévu dans la présente 5.3. convention n'implique pas un accord tacite que ce droit ou cette possibilité ne sera pas utilisé à l'avenir.
- 5.4. Les droits et les obligations de la présente convention sont transférables. Les deux parties garantissent l'observation des obligations de la présente convention par leurs éventuels successeurs.
- Dans ce cas le Propriétaire/Exploitant ne pourra s'opposer à cette cession que pour de 5.5. motifs de solvabilités avérés.
- 5.6. Pour tous les litiges qui ne peuvent être solutionnés de commun accord, seuls les tribunaux de l'arrondissement de l'arrondissement judiciaire où se situent les Parcelles sont compétents.

Fait à Houffalize le 22 / 23, en deux exemplaires, chacune des Parties ayant reçu son original.

Le Propriétaire,

Pour Engie,

Van le Conseil communal. Seance du 22/4/2023

de Directeur Général, le soon omentre,

I CAPRASSE

.